



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ÎLE-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Hauts-de-Seine**

Dossier suivi par : NITESCU Ana-Cristina
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 092019 23 A0104 U9201
Adresse du projet : 7-9 AVENUE SAINT EXUPERY 92290
CHATENAY-MALABRY
Déposé en mairie le : 22/12/2023
Reçu au service le : 11/02/2025
Nature des travaux: 16201 Rénovation

Demandeur :
HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT HAUTS-DE-
BIEVRE HABITAT représenté(e) par
Monsieur MAMANE Fabien
8 AVENUE LEON HARMEL
92160 ANTONY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Recommandations :

En phase exécution, l'ensemble des composantes architecturales du projet (restitution d'éléments patrimoniaux, suppression éventuelle d'éléments existants d'origine, éléments nouveaux) feront l'objet de validations, et sur échantillons et prototypes pour les éléments nouveaux.

Observations :

Le présent avis porte sur les pièces des 7 et 10 févr. 2025 reçues à l'udap le 11 févr. 2025 (qui remplacent celles du 22 déc. 2023).

Fait à Saint-Cloud

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Ana-Cristina NITESCU**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles Île-de-France - 45-47 rue Le Peletier - 75009 Paris) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry.